



Prise de position

concernant l'initiative populaire « pour des aliments produits sans manipulations génétiques »

1. Teneur de l'initiative

L'initiative populaire pour des aliments produits sans manipulations génétiques demande qu'une disposition transitoire à l'art. 120 Cst. prescrive, pour une durée de cinq ans, une agriculture qui n'utilise pas d'organismes génétiquement modifiés. L'initiative interdit en particulier l'importation et la mise en circulation de plantes, de parties de plantes et de semences génétiquement modifiées qui peuvent se reproduire et qui sont destinées à être utilisées dans l'environnement à des fins agricoles, horticoles ou forestières. La disposition ne s'applique pas à l'utilisation de denrées alimentaires génétiquement modifiées importées. Le texte de l'initiative ne dit pas si les aliments pour animaux, les engrais, les produits phytosanitaires et les médicaments vétérinaires tombent aussi sous le coup de cette interdiction. Le Conseil fédéral part du principe que ce n'est pas le cas.

2. Mandat de la Commission fédérale d'éthique pour la biotechnologie dans le domaine non humain (CENH)

La CENH observe et évalue, sur mandat du Conseil fédéral, les développements et les applications de la biotechnologie et du génie génétique dans le domaine non humain. Elle prend position d'un point de vue éthique sur les questions y afférant. Son mandat comprend principalement trois tâches:

1. la CENH conseille, d'un point de vue éthique, le Conseil fédéral et les offices fédéraux dans l'élaboration de la législation relative à la biotechnologie dans le domaine non humain et soumet des propositions concernant la future législation;
2. elle conseille les autorités fédérales et cantonales dans la mise en œuvre des dispositions de droit fédéral;
3. elle informe le public sur les questions et les thèmes qu'elle traite et encourage le dialogue sur l'utilité et les risques de la biotechnologie.

L'examen de l'initiative découle donc de son mandat.

Pour obtenir l'argumentation développée par l'initiative de première main, la CENH a entendu les conférenciers suivants et les a invités à participer à la discussion:

- Stephan Häsler, Office vétérinaire fédéral OVF (office responsable de l'élaboration du message du Conseil fédéral concernant l'initiative);

- Herbert Karch, Association suisse pour la défense des petits et moyens paysans, VKMB;
- Arthur Einsele, InterNutrition.

La présente prise de position examine les arguments avancés pour et contre l'initiative et les évalue d'un point de vue éthique. Comme c'est le cas habituellement pour les prises de position de la CENH, les avis majoritaires et minoritaires sont indiqués afin de montrer de manière transparente le poids des différentes opinions au sein de la commission et de permettre à chacun d'effectuer sa propre appréciation, basée sur l'ensemble des arguments et des appréciations exprimés.

3. Non-participation d'un membre

Bien que Florianne Koechlin, membre de la CENH, ne fasse pas partie du comité d'initiative, elle n'a pas participé à la prise de décision concernant la position de la CENH parce qu'elle est proche de certains auteurs de l'initiative. A la demande des autres membres, elle a néanmoins pris part à la discussion. Cette décision se justifie par le fait que les membres de la CENH sont nommés par le Conseil fédéral en tant que représentants d'une approche éthique particulière et non en tant que représentants de milieux intéressés. L'élément essentiel des discussions au sein de la CENH est une évaluation éthique des arguments.

4. Considérations éthiques concernant l'initiative

4.1 Utilité d'un moratoire en général

Avant d'examiner la teneur de l'initiative, la CENH s'est posé la question de savoir d'une manière générale dans quelles circonstances un moratoire, soit le report limité dans le temps d'une action qui est en soi autorisée, s'avère judicieux. Les membres de la commission estiment que les moratoires ont un sens lorsque des questions fondamentales ou décisives restent encore ouvertes et que l'on est, par ailleurs, en mesure de les clarifier dans le laps de temps prévu pour le moratoire. Un moratoire doit en outre être mis à profit pour déployer des efforts en matière de recherche sur les risques encourus et les alternatives envisageables afin d'éviter une situation de fait accompli. Une **majorité** des membres est d'avis que cette argumentation s'applique aussi au domaine du génie génétique vert. Une **minorité** estime toutefois que les moratoires dans le domaine de la biotechnologie et du génie génétique non humain n'ont pas beaucoup de sens, les questions encore en suspens pouvant aussi être examinées parallèlement à l'application.

Le fait que bon nombre de personnes se sentent dépassées par le développement technologique rapide dans de nombreux domaines de la vie a également été discuté en tant qu'argument supplémentaire pour justifier un moratoire. Cette évolution étant plus rapide que l'adaptation de la société à ces innovations, un moratoire permettrait de ralentir ce processus en laissant à la société le temps de se familiariser avec ces développements technologiques et de pouvoir évaluer leurs avantages et leurs inconvénients en toute connaissance de cause. Toutefois, seule une **minorité** de la commission se rallie à cet argument, la **majorité** estimant qu'il n'est pas suffisamment solide pour justifier un moratoire.

4.2 Arguments concernant la présente proposition de moratoire

a Effet de symbole de l'initiative

Les opposants à l'initiative avancent l'argument selon lequel, actuellement, les variétés génétiquement modifiées (OGM) n'ont de toute façon aucune chance d'être cultivées en Suisse vu l'état d'esprit qui prévaut chez les consommatrices et consommateurs. Pour renforcer cet argument, il est allégué qu'il est déjà très difficile d'obtenir une autorisation pour des disséminations *scientifiques* qui, selon le texte de l'initiative, ne seraient pas touchées par un moratoire; les obstacles à franchir pour une dissémination à des fins commerciales seraient encore plus importants. Dans ces conditions, on peut partir du principe que l'acceptation d'un moratoire n'aurait pas d'effets réels. Vu sous cet angle, le rôle de l'initiative serait purement symbolique.

Les membres de la CENH, à l'**unanimité**, sont d'avis que l'initiative n'a pas uniquement valeur de symbole, mais sert également d'indicateur politique, rôle qui ne doit pas être sous-estimé dans un débat en démocratie directe. Seule une **minorité** suit l'avis des opposants à l'initiative selon lequel, indépendamment du résultat de la votation, aucun OGM ne serait cultivé en Suisse ces prochaines années. La **majorité** des membres, au contraire, n'exclut pas que des OGM puissent être cultivés au cours de cette période dans la mesure où la loi l'autorise.

b Effets sur la recherche et l'économie

Les auteurs de l'initiative argumentent que le texte de l'initiative n'entrave pas la recherche et que, par conséquent, une acceptation de l'initiative n'aurait *aucun* effet sur la recherche. Les membres de la CENH ne partagent pas ce point de vue. Ils sont **unanimes** à penser que l'initiative a des effets sur la recherche dans le domaine du génie génétique vert, bien que les avis divergent sur la question de l'importance de ces effets. Plusieurs effets possibles sur la recherche et l'économie ont été discutés.

Effet psychologique. Les membres de la CENH sont **unanimes** à penser que l'initiative a un effet psychologique en ce qui concerne la perception de la recherche par le public. **Une moitié** d'entre eux estime que cet effet est suffisamment important pour être cité comme argument contre l'initiative. En effet, selon cette optique, l'initiative exprime une position fondamentalement négative par rapport à la recherche, qui dégrade davantage encore des conditions politiques actuellement déjà considérées comme mauvaises pour la recherche. L'**autre moitié** est d'avis que ces effets psychologiques de l'initiative n'ont pas suffisamment de poids et ne sont pas assez pertinents pour plaider en sa défaveur.

Séparation de la recherche et de la production. Un argument avancé contre l'initiative est que les disséminations expérimentales ne devraient pas être séparées de l'application commerciale. Un moratoire n'empêcherait pas seulement la culture à des fins commerciales, mais par la suite également la recherche appliquée, ce qui compromettrait l'incitation à poursuivre des recherches dans certains domaines spécifiques en Suisse. La recherche dans ces domaines serait alors déplacée à l'étranger. Une **minorité** des membres de la CENH partage cet avis; la **majorité** des membres considère qu'une séparation de la recherche et de l'application commerciale ne pose pas problème. On observe déjà une séparation de ce type

dans différents domaines de la production: la recherche et le développement d'un produit ou d'une technologie s'effectuent en Suisse, alors que la production est réalisée à l'étranger. Dans le domaine de l'agriculture en particulier, il faut en outre tenir compte du fait qu'en Suisse la surface totale de production est restreinte. Même si les conditions topographiques permettaient la culture d'OGM en Suisse, on pourrait néanmoins s'attendre à ce qu'une grande partie de la production agricole d'OGM s'effectue à l'étranger, la production d'OGM privilégiant actuellement la culture de grandes surfaces.

Affaiblissement de la place économique suisse. Les opposants à l'initiative lient les effets, qu'ils considèrent comme négatifs, sur la recherche à des effets tout aussi négatifs sur la place économique suisse. L'exode de la recherche aurait également pour conséquence une perte des compétences scientifiques et de la capacité d'innovation de l'économie dans ces domaines. Non seulement l'absence de chercheurs se ferait sentir dans le développement et la production, mais elle entraînerait également un affaiblissement des possibilités de formation et de relève scientifiques. De plus, une fois le savoir-faire scientifique perdu, il serait difficile de le recouvrer afin de retrouver une position de pointe dans ce domaine. Seule une **minorité** de la commission se rallie à cette argumentation. La **majorité** des membres estime que cet argument contre l'initiative n'a pas suffisamment de poids; les causes de l'exode du savoir-faire scientifique sont en effet multiples et celui-ci ne saurait avoir pour seule raison l'acceptation de l'initiative. L'initiative serait donc tout au plus un motif parmi beaucoup d'autres.

Encouragement de la recherche. La **majorité** de la CENH est d'avis que l'initiative devrait encourager la recherche dans le domaine devant être touché par un moratoire, dans la mesure où l'exigence légale de l'unité de la matière le permet. De son point de vue, le fait que l'initiative ne mentionne pas cet encouragement est un argument en sa défaveur. Une **minorité** des membres estime qu'il n'est pas nécessaire de lier l'initiative à un encouragement de la recherche. Du moment que l'initiative laisse cette question ouverte, c'est selon eux à l'exécutif qu'il revient de décider de la manière dont les efforts de recherche devraient être entrepris pendant un moratoire.

Restriction de la liberté de la recherche. Une **minorité** des membres considère l'initiative comme une entrave inadmissible à la liberté de la recherche. La **majorité** est d'avis qu'un moratoire de cinq ans ne restreindrait pas de manière inacceptable le droit fondamental de la liberté de la recherche, notamment parce qu'il reste encore beaucoup de questions à éclaircir avant que l'on aborde les disséminations à des fins commerciales.

c Liberté de choix des consommateurs

L'art. 7 de la loi sur le génie génétique stipule que quiconque utilise des organismes génétiquement modifiés doit veiller à ce que ces organismes, leurs métabolites et leurs déchets ne portent pas atteinte à une production exempte d'organismes génétiquement modifiés ni au libre choix des consommateurs. La CENH s'est déjà exprimée en 2003 sur le thème de la liberté de choix dans sa brochure intitulée « Le génie génétique dans l'alimentation ». Elle distingue entre la liberté de choix en tant que droit de revendication et la liberté de choix en tant que droit de refus. Dans la brochure, la grande majorité des membres considérait que, dans le domaine des denrées alimentaires, la liberté de choix comprise comme un droit de refus primait parce que les aliments sont très étroitement liés à la personnalité. Il est plus difficile de justifier une contrainte à consommer ce qu'on ne souhaiterait pas faute d'alterna-

tive – quels que soient les motifs personnels – qu'une contrainte à renoncer à une chose qui peut être remplacée par une autre. C'est pourquoi la CENH est d'avis que, d'un point de vue éthique, il faut garantir la liberté de choix en tant que droit de refus dans le domaine des denrées alimentaires.

Un mélange de produits GM et non GM ne peut être évité que par une séparation stricte des filières de production, de traitement et de distribution. Toutefois, malgré d'importants efforts, des traces d'OGM sont pratiquement inévitables. Le législateur ne s'était pas rallié à l'interprétation de la CENH concernant la liberté de choix en tant que droit de refus et avait introduit une valeur seuil autorisant jusqu'à 0,9 % de contamination des produits non GM par des OGM. Actuellement, seuls les produits contenant plus de 0,9 % d'OGM doivent être déclarés en tant que produits GM. En fait, on ne peut donc plus choisir entre des produits GM et des produits non GM, mais uniquement entre des denrées alimentaires contenant une proportion d'OGM inférieure ou supérieure au seuil fixé. Si des OGM étaient cultivés en Suisse à des fins commerciales, il ne serait plus possible, au bout d'un certain temps, en raison de l'augmentation des mélanges – et c'est là un des arguments développés par l'initiative – d'offrir des produits non modifiés génétiquement, ce qui constituerait une violation de la liberté de choix au sens d'un droit de refus.

La **majorité** des membres de la CENH part du principe qu'une acceptation de l'initiative protégerait plutôt la liberté de choix des consommateurs. La coexistence des deux méthodes de culture – GM et non GM – dépendant d'un grand nombre de conditions, il n'est par ailleurs pas encore clair pour ces membres si cette coexistence est possible dans la pratique. De l'avis de la **minorité**, l'initiative n'est pas un bon moyen pour protéger la liberté de choix des consommateurs.

d Liberté économique des agriculteurs

Il est reproché aux milieux issus de l'agriculture soutenant l'initiative d'avoir des motivations essentiellement commerciales, sous couvert d'un souci de défendre leur liberté d'entreprise, en termes de choix technologiques. Ainsi pour ces milieux, un moratoire aurait pour fin essentielle de renforcer la position de la Suisse en tant que site de production agricole exempté d'OGM, occupant une niche spécifique du marché, et constituerait par conséquent et avant tout un instrument de marketing. La CENH considère toutefois que des motifs économiques ne sont pas en soi non éthiques.

Au regard de l'argument de la liberté économique, la **majorité** de la commission estime que l'initiative constitue un moyen de protéger le droit des agriculteurs à appliquer des méthodes de culture exemptes d'OGM, en particulier aussi longtemps que la question des possibilités de coexistence des méthodes de culture n'aura pas été suffisamment clarifiée. Une **minorité** des membres sont d'avis que l'initiative n'est pas un moyen apte à assurer cette protection.

5. **Appréciation globale**

Sur la base de la pondération éthique des arguments développés ci-dessus, la **majorité** des membres de la CENH arrive à la conclusion que l'initiative doit être rejetée.

Une **minorité** des membres sont d'avis qu'il y a lieu de la soutenir.

Berne, 26 août 2005

Pour la CENH:

Klaus Peter Rippe
Président

Ariane Willemsen
Secrétaire